

Arrêté municipal permanent portant sur la Modification des limites de l'agglomération de Camaret sur Aygues sur la Voie Communale dite « Chemin d'AVIGNON » - 2025/VOI/267

le maire de Camaret sur Aygues,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale dite CHEMIN d'AVIGNON** s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section AS20 et E477 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Camaret sur Aygues, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **Voie communale dite Chemin d'Avignon** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AS20 à la parcelle E477

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Camaret sur Aygues et la V.C. voie communale dite Chemin d'Avignon, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Camaret sur aygues.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Camaret sur Aigues, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale de Camaret sur aigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, le 28 JUILLET 2025

Philippe de BEAUREGARD

Maire,


30/07/25

Publié le :
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr